

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident

Projet de règlement grand-ducal fixant les forfaits prévus à l'article 130 du Code de la sécurité sociale

Projet de règlement grand-ducal fixant les forfaits prévus à l'article 120 du Code de la sécurité sociale

Projet de règlement grand-ducal portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 27 juillet 2010, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet des projets de règlements grand-ducaux repris sous rubrique. Les quatre projets de règlements grand-ducaux prévoient des mesures d'exécution de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'association d'assurance contre les accidents (« AAA »), laquelle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Au regard de l'importance des projets de règlements grand-ducaux et de leurs répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

1. Projet de règlement grand-ducal déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de remplacer à partir du 1^{er} janvier 2011 le règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 déterminant la procédure de déclaration des accidents et d'attribution des prestations de l'assurance accident.

Le projet reprend avant tout les modalités de déclaration des accidents du travail et définit à l'article 8, conformément à l'article 126 du nouveau livre II du Code de la sécurité sociale, les délais de clôture d'office des dossiers.

L'article 8 du projet constitue la principale modification par rapport au règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 précité en ce que la limite de clôture d'office de trois mois après l'accident est désormais non plus appliquée aux accidents ayant provoqué une incapacité de travail totale dépassant les trois jours consécutifs à l'accident, mais aux accidents ayant provoqué une incapacité de travail totale dépassant les huit jours consécutifs à l'accident. Aux yeux des chambres professionnelles, cette modification entraîne une simplification administrative dans la mesure où l'assuré ne doit désormais renvoyer un rapport médical circonstancié à l'Administration qu'après huit jours consécutifs d'incapacité de travail suite à un accident du travail.

La limite de clôture d'office de neuf mois après la survenance de l'accident ayant entraîné une incapacité de travail totale plus importante a par ailleurs été relevée à douze mois. Elle ne s'applique pas lorsque sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, le dossier est soit à clôturer à une autre date par décision soit n'est pas à clôturer parce qu'en raison de la gravité des séquelles de l'accident l'assuré nécessitera toute sa vie des prestations en nature à charge de l'assurance accident.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis a été largement allégé par rapport à l'ancienne procédure. Elles n'ont pas d'observations à formuler et sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

2. Projet de règlement grand-ducal fixant les forfaits prévus à l'article 130 du Code de la sécurité sociale

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de fixer les forfaits d'indemnisation du préjudice moral de certaines personnes en cas de décès d'un assuré causé par un accident ou une maladie professionnelle. Les personnes visées sont le conjoint survivant ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, les père et mère ainsi que toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis trois années au moins.

Le projet de règlement grand-ducal propose d'allouer à chaque bénéficiaire d'une rente de survie un forfait de 3.649 euros à l'indice cent (soit 26.267 euros à l'indice 719,84), montant inspiré des sommes généralement allouées au même titre en droit commun et envisagé par les auteurs du projet de loi n°5899.

Il propose également d'admettre des liens très étroits entre l'assuré défunt et ses parents et d'allouer automatiquement à chacun des père et mère le forfait de 2.189 euros à l'indice cent (soit 15.757 euros à l'indice 719,84) envisagé par les auteurs du projet de loi pour de tels liens.

Le projet de règlement grand-ducal propose enfin d'admettre que toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis au moins trois ans avait des liens étroits avec l'assuré et de lui allouer un forfait de 1.459 euros à l'indice cent (soit 10.502 euros à l'indice 719,84).

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que l'approche retenue par les auteurs du projet de règlement grand-ducal diffère quelque peu de celle envisagée initialement par le projet de loi précité. Elle aurait toutefois incontestablement le mérite, selon les auteurs du projet sous avis, d'instaurer des critères clairement définis et d'éviter à l'Administration de devoir apprécier arbitrairement des liens ayant existé entre l'assuré défunt et les personnes introduisant une demande en indemnisation du dommage moral.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à faire remarquer que la formulation « toute autre personne ayant vécu en communauté domestique » utilisée à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal est inconnue en droit commun. Les chambres professionnelles craignent qu'y soient assimilées les situations de concubinages tant soit peu stables à d'autres communautés de vie. Pour le reste, elles sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

3. Projet de règlement grand-ducal fixant les forfaits prévus à l'article 120 du Code de la sécurité sociale

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de fixer les forfaits d'indemnisation réparant les douleurs physiques endurées et le préjudice esthétique d'un assuré suite à un accident ou une maladie professionnelle.

Conformément à l'exposé des motifs du projet de loi n°5899 portant réforme de l'assurance accident, l'indemnité allouée à titre de « pretium doloris » est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités. Les douleurs qui peuvent subsister au-delà de la date de consolidation des lésions sont indemnisées dans le cadre de l'atteinte définitive à l'intégrité physique. L'indemnité allouée à titre de préjudice esthétique est destinée à réparer la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne, entraînant chez la victime une altération de l'image qu'en ont les autres et une altération de l'image de soi.

L'évaluation de ces deux préjudices est faite *in concreto* par les médecins. Pour le préjudice moral, ils décrivent en détail les blessures subies et les soins nécessités pour évaluer le degré des souffrances endurées compte tenu de la situation personnelle de la victime, l'évolution d'une lésion et le ressenti des douleurs variant d'une personne à l'autre. Pour le préjudice esthétique, l'évaluation se fait en fonction des séquelles laissées par la blessure.

D'après les auteurs, les échelles retenues sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale vont, comme en droit commun, de 1 à 7 (où 1 correspond à des douleurs qualifiées de très légères et 7 à des souffrances très importantes) pour qualifier les souffrances endurées et le préjudice esthétique et les forfaits proposés sont également inspirés de ceux alloués en droit commun. Si certains montants du préjudice esthétique diffèrent quelque peu de ceux proposés dans l'exposé des motifs du projet de loi, c'est qu'il a été jugé, de l'avis des auteurs, que les montants initialement proposés dans le projet de loi n°5899 étaient insuffisants pour indemniser les séquelles importantes correspondant aux échelles 5, 6 et 7.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le projet de règlement grand-ducal et plus particulièrement le principe que l'AAA ait recours à un barème médical officiel, lequel est susceptible de définir des valeurs transparentes et équitables, ce qui permettra d'assurer l'égalité de traitement entre assurés en leur garantissant la même indemnisation en cas de dommage identique. Les chambres professionnelles font toutefois appel aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'assurer qu'il n'y aura pas de conflit implicite entre les forfaits d'indemnisation de l'AAA et celles allouées en droit commun par les tribunaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent toutefois à réitérer deux remarques fondamentales qui avaient déjà fait l'objet d'un commentaire approfondi dans leur avis commun du 23 mars 2009 concernant le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (document parlementaire n°5899⁵, page 11) :

« Suite à l'analyse approfondie du système d'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux proposé, les deux chambres professionnelles mettent en exergue deux problèmes fondamentaux liés au système en question :

D'une part, il importe d'éviter les conflits potentiels pouvant naître entre le droit commun et le droit de la sécurité sociale par le fait de l'utilisation de terminologies différentes;

D'autre part, l'utilisation de terminologies et concepts différents peut rendre difficile pour l'AAA de pleinement faire valoir les cessions légales et même entraver la bonne fin de la cession légale de l'AAA. »

4. Projet de règlement grand-ducal portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119 du Code de la sécurité sociale

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de définir les facteurs de capitalisation prévus au nouvel article 119, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et devant permettre le calcul du capital alloué à titre d'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément par l'assurance accident aux assurés qui présentent suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle un taux d'incapacité permanente inférieur ou égal à vingt pour cent.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent qu'il s'agit des mêmes facteurs de capitalisation que ceux figurant dans le règlement grand-ducal du 26 février 2004 portant détermination des facteurs de capitalisation prévus à l'article 113 du Code des assurances sociales et qui étaient appliqués jusqu'à présent par l'AAA pour le calcul du montant du rachat des rentes des accidentés du travail. Selon l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal, le taux d'intérêt technique de 4% appliqué dans le calcul de ces facteurs de capitalisation a également été repris.

Aux dires des auteurs, la distinction entre les deux sexes au niveau des facteurs de capitalisation à utiliser pour le calcul du montant du rachat des rentes des accidentés du travail est conforme à la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitements entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Cette directive prévoit explicitement que les bases du calcul actuariel peuvent varier suivant le sexe.

Dans le cadre du projet sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à rappeler une remarque importante qui avait déjà fait l'objet d'un commentaire dans le cadre de leur avis commun concernant le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (document parlementaire n°5899⁵, page 19) :

« (...) Il importe également de s'assurer lors de l'élaboration des règlements grand-ducaux (...) que le mode de calcul des indemnités et du capital soient compatibles, afin de garantir une égalité de traitement entre, d'une part, les personnes dont le taux d'incapacité permanente est à peine inférieur à 20%, qui bénéficieront d'un capital, et, d'autre part les personnes dont le taux ne sera que légèrement supérieur à 20%, qui recevront pour leur part une indemnité. En d'autres termes, les formules de calcul des indemnités et du capital doivent être équivalentes, du point de vue actuariel, pour des personnes dont le taux d'incapacité avoisine les 20%. »

Au vu de l'exposé des motifs du projet, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

* * *

En conclusion, et après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.